

**Bruxelles, le 17 juillet 2025
(OR. en)**

11715/25

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0234 (NLE)**

**AGRI 354
AGRIFIN 80
AGRILEG 121
AGRIORG 98
CADREFIN 95
FIN 886**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	16 juillet 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2025) 554 final
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) n° 1370/2013 en ce qui concerne le régime d'aide à la fourniture de fruits et légumes, de bananes et de lait dans les établissements scolaires («programme de l'UE à destination des écoles»)

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 554 final.

p.j.: COM(2025) 554 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 16.7.2025
COM(2025) 554 final

2025/0234 (NLE)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

**modifiant le règlement (UE) n° 1370/2013 en ce qui concerne le régime d'aide à la
fourniture de fruits et légumes, de bananes et de lait dans les établissements scolaires
(«programme de l'UE à destination des écoles»)**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

La communication de la Commission du 19 février 2025 intitulée «Une vision pour l'agriculture et l'alimentation»¹ souligne l'importance de rétablir le lien entre les consommateurs de l'Union, en particulier les groupes vulnérables tels que les enfants, avec l'alimentation et les territoires locaux. Cela renforcerait à la fois la compétitivité du secteur agricole et contribuerait ainsi à la réalisation des objectifs de la PAC, tout en encourageant les citoyens à adopter des habitudes alimentaires plus saines.

À cet égard, l'aide à la fourniture de fruits et légumes ainsi que de lait et de produits laitiers dans les établissements scolaires («programme de l'UE à destination des écoles») prévue par le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil² s'est révélée efficace pour accroître la consommation de certains produits agricoles. Dans le même temps, le cadre financier pluriannuel («CFP») pour la période 2028-2034 est l'occasion de rendre ce régime plus performant, plus simple et plus efficace en matière de financement, conformément aux principes généraux énoncés dans la communication de la Commission intitulée «La voie vers le prochain cadre financier pluriannuel»³, publiée le 11 février 2025. La communication souligne en particulier la nécessité de s'attaquer *«aux complexités, aux faiblesses et aux rigidités actuelles et [de] maximiser l'effet de chaque euro dépensé»*, tout en garantissant la capacité d'adaptation du budget à une réalité changeante. C'est la raison pour laquelle la Commission a apporté des modifications pertinentes au programme de l'UE à destination des écoles au moyen du règlement (UE).../... du Parlement européen et du Conseil [règlement modifiant l'OCM]⁴, qui fournira tous les éléments de base de l'organisation commune des marchés des produits agricoles, y compris des dispositions spécifiques pour le programme de l'UE à destination des écoles.

Dans le même temps, compte tenu de la nouvelle architecture du CFP, les États membres seraient en mesure de financer la mise en œuvre du programme de l'UE à destination des écoles au moyen des plans de partenariat national et régional (ci-après les «plans PNR»). Il en

¹ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, «Une vision pour l'agriculture et l'alimentation – Œuvrer ensemble pour un secteur agricole et alimentaire européen attractif pour les générations futures» 19.2.2025, COM(2025) 75 final.

² Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1308/oj>).

³ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – «La voie vers le prochain cadre financier pluriannuel» 11.2.2025, COM(2025) 46 final.

⁴ Règlement (UE).../... du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1308/2013 en ce qui concerne le programme de l'Union européenne en faveur de la consommation de fruits, de légumes et de lait à l'école («programme de l'UE à destination des écoles»), les interventions sectorielles, la création d'un secteur des protéines, les exigences applicables au chanvre, la possibilité d'instaurer des normes de commercialisation applicables au fromage, aux protéagineux et à la viande, l'application de droits additionnels à l'importation, les règles relatives à la disponibilité des approvisionnements en situation d'urgence et de crise grave, et les garanties (JO L..., ELI:...).

résulte que les dispositions pertinentes du règlement (UE) n° 1370/2013 du Conseil⁵ fixant le montant de l'aide de l'Union au titre du programme de l'UE à destination des écoles ne sont plus nécessaires et devraient être supprimées.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

La suppression des dispositions est cohérente avec les propositions formulées pour le règlement (UE).../... [règlement FPNR] et pour le règlement (UE).../... du Parlement européen et du Conseil [modification OCM]. Le programme à destination des écoles ayant été inclus en tant que type d'intervention financé par le Fonds, les dispositions existantes du programme de l'UE à destination des écoles prévues par le règlement (UE) n° 1370/2013 du Conseil ne sont plus nécessaires.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

L'article 43, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) constitue la base de la proposition de règlement modifiant le règlement (UE) n° 1370/2013 afin de supprimer les dispositions existantes relatives au programme de l'UE à destination des écoles. Le règlement (UE) n° 1370/2013 a été adopté sur la base de l'article 43, paragraphe 3, du TFUE et doit donc être modifié sur le fondement de la même base juridique.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

La suppression ne peut être obtenue au moyen de la législation nationale.

- **Proportionnalité**

s.o.

- **Choix de l'instrument**

Compte tenu des objectifs et de la teneur de la proposition, une modification du règlement existant constitue l'instrument le plus approprié.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

La proposition résulte de la nouvelle architecture du CFP et plus particulièrement du règlement (UE).../... [règlement FPNR] pour lequel une analyse d'impact globale et des consultations des parties prenantes ont été réalisées.

- **Droits fondamentaux**

La révision respecte les droits et observe les principes consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, tels qu'ils sont énoncés dans la proposition de la Commission relative au règlement FPNR. Les dispositions de cette proposition de règlement concernant le respect des droits fondamentaux et de l'état de droit s'appliqueront également au programme de l'UE à destination des écoles.

⁵ Règlement (UE) n° 1370/2013 du Conseil du 16 décembre 2013 établissant les mesures relatives à la fixation de certaines aides et restitutions liées à l'organisation commune des marchés des produits agricoles (JO L 346 du 20.12.2013, p. 12, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1370/oj>).

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Le programme actuel de l'UE à destination des écoles établi par le règlement (UE) n° 1308/2013 doit être interrompu. Le nouveau programme de l'UE à destination des écoles sera financé par le Fonds. Il est proposé que les dotations financières aux États membres soient régies par le règlement (UE) .../... [règlement FPNR] et que les exigences applicables au programme à destination des écoles soient régies par le règlement (UE) n° 1308/2013.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

L'article 5 du règlement (UE) n° 1370/2013 établit les règles relatives à la fixation des enveloppes indicatives et définitives et à la réaffectation de l'aide de l'Union, aux niveaux maximaux de l'aide de l'Union pour le financement des mesures éducatives d'accompagnement et des coûts connexes, ainsi qu'au montant maximal de l'aide de l'Union pour le composant laitier.

L'annexe V du règlement (UE) n° 1370/2013 fixe les enveloppes indicatives de l'aide de l'Union pour chaque État membre pour la période allant du 1^{er} août 2017 au 31 juillet 2023.

Afin d'accroître l'efficacité et d'assurer la cohérence avec les autres instruments de la PAC, le programme de l'UE à destination des écoles devrait être mis en œuvre en tant que type d'intervention soutenu par le Fonds. Étant donné que l'actuel programme de l'UE à destination des écoles établi dans le règlement (UE) n° 1308/2013 devrait être supprimé, il convient également de supprimer les dispositions relatives à ce programme énoncées dans le règlement (UE) n° 1370/2013.

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) n° 1370/2013 en ce qui concerne le régime d'aide à la fourniture de fruits et légumes, de bananes et de lait dans les établissements scolaires («programme de l'UE à destination des écoles»)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le paquet relatif au cadre financier pluriannuel pour les années 2028 à 2034 comprend le règlement (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil [règlement FPNR]¹ instituant le Fonds de partenariat national et régional (ci-après dénommé le «Fonds») pour la période 2028-2034, regroupant les fonds préalloués au niveau national au titre du Fonds, dont le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader). Le Fonds doit être mis en œuvre au moyen de plans de partenariat national et régional (ci-après dénommés les «plans PNR») et de la facilité de l'Union (ci-après dénommée la «facilité»), qui visent à accroître la flexibilité et à faire face aux crises et aux interventions qui nécessitent un pilotage ou une coordination au niveau de l'Union.
- (2) L'aide à la fourniture de fruits et légumes ainsi que de lait et de produits laitiers dans les établissements scolaires prévue à la partie II, titre I, chapitre II, du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil² (ci-après dénommée le «programme de l'UE à destination des écoles») s'est révélée efficace pour accroître la consommation de certains produits agricoles. Afin de contribuer à la réalisation des objectifs de la politique agricole commune (PAC), il convient de poursuivre le programme de l'UE à destination des écoles. Toutefois, afin d'accroître son efficacité et d'assurer la cohérence avec d'autres instruments de la PAC, le programme de l'UE à destination des écoles devrait être fondé sur l'obtention de résultats et devrait être mis en œuvre en tant que type d'intervention soutenue par le Fonds, soumis aux règles énoncées dans le règlement (UE) .../... [règlement FPNR] et règlement (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil [règlement sur la performance]³. Par conséquent, les

¹ Règlement (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil [règlement FPNR] (JO L ..., ELI:...).

² Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1308/oj>).

³ Règlement (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil [règlement sur la performance] (JO L ..., ELI:...).

dispositions du règlement (UE) n° 1308/2013 relatives au programme de l'UE à destination des écoles doivent être supprimées.

- (3) Le règlement (UE) n° 1370/2013 du Conseil⁴ fixe le montant de l'aide de l'Union au titre du programme de l'UE à destination des écoles. Compte tenu de la suppression des dispositions relatives au programme de l'UE à destination des écoles figurant dans le règlement (UE) n° 1308/2013, il convient également de supprimer les dispositions relatives au programme de l'UE à destination des écoles figurant dans le règlement (UE) n° 1370/2013.
- (4) Le règlement (UE) n° 1370/2013 devrait être modifié en conséquence.
- (5) Afin d'assurer une transition sans heurts vers le nouveau cadre juridique au titre du Fonds, les modifications apportées aux règlements (UE) n° 1370/2013 et (UE) n° 1308/2013 supprimant les dispositions relatives au programme de l'UE à destination des écoles devraient s'appliquer à partir de la même date. Toutefois, afin de finaliser les paiements relatifs aux mesures après le 31 décembre 2027, il convient que ces dispositions continuent de s'appliquer aux mesures mises en œuvre jusqu'au 31 décembre 2027,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (UE) n° 1370/2013 est modifié comme suit:

- (1) L'article 5 est supprimé.
- (2) L'annexe I est supprimée.

Article 2

L'article 5 du règlement (UE) n° 1370/2013 continue de s'appliquer après le 31 décembre 2027 pour les mesures mises en œuvre jusqu'au 31 décembre 2027.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2028 [date déterminée en fonction de la date d'application du règlement (UE) [...] instituant le Fonds de partenariat national et régional pour la période 2028-2034 et du règlement modifiant le règlement (UE) n° 1308/2013 en ce qui concerne le programme en faveur de la consommation de fruits, de légumes et de lait à l'école (ci-après dénommé le «programme de l'UE à destination des écoles»)].

⁴ Règlement (UE) n° 1370/2013 du Conseil du 16 décembre 2013 établissant les mesures relatives à la fixation de certaines aides et restitutions liées à l'organisation commune des marchés des produits agricoles (JO L 346 du 20.12.2013, p. 12, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1370/oj>).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président